



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2022-115

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne /

87-2022-07-19-00004 - 2022 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION MARIE SOMAVILLA REJASSE - 13 CHEMIN DE LA VALADE - 87520 VEYRAC (2 pages) Page 4

87-2022-07-18-00003 - Arrêté fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire (6 pages) Page 7

Direction Départementale des Territoires 87 / Secrétariat Général

87-2022-07-13-00001 - Subdélégation du Directeur Départemental des Territoires en matière d'administration générale (4 pages) Page 14

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2022-07-11-00007 - AP PVT décl. du 11 07 2022 au nom de Duroudier, pour 30 ans (10 pages) Page 19

87-2022-07-19-00002 - Arrêté portant interdiction temporaire de pêcher sur le plan d'eau situé au lieu-dit "La Prairie", commune de Châteauneuf-La-Forêt (2 pages) Page 30

87-2022-07-11-00005 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation de trois plans d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "Moulin de Cheni", commune de Saint-Yrieix-La-Perche (12 pages) Page 33

87-2022-07-19-00003 - Arrêté portant prescriptions particulières à déclaration, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'installation d'une pisciculture nécessitant la création d'un forage et d'un prélèvement d'eau dans le milieu naturel (6 pages) Page 46

87-2022-07-20-00002 - Arrêté portant prescriptions particulières à déclaration, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage (6 pages) Page 53

87-2022-07-11-00003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 autorisant à exploiter un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "Combas", commune de Royères (4 pages) Page 60

87-2022-07-11-00006 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "Derrière le Bourg", commune de Dompierre-Les-Eglises (10 pages) Page 65

87-2022-07-11-00004 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "La Monge", commune de Compreignac (10 pages)	Page 76
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Vienne / Division des moyens et de l'organisation scolaire	
87-2022-06-30-00008 - Arrêté carte scolaire du 30 juin 2022 (2 pages)	Page 87
Préfecture de la Haute-Vienne /	
87-2022-07-18-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°AI-15-2019-87 du 17 décembre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée à l'article L752-6 du code de commerce (2 pages)	Page 90
87-2022-07-18-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°CC-14-2020-87 du 16 septembre 2020 portant habilitation en vue d'établir les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce (2 pages)	Page 93
87-2022-07-19-00001 - Arrêté prononçant la prorogation du régime forestier à des terrains appartenant aux habitants du Poumeau et aux habitants d'Amboiras sis sur la commune de la Croisille-sur-Briance (2 pages)	Page 96
Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet	
87-2022-07-20-00001 - Arrêté portant agrément d'une association départementale de secourisme pour assurer les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 99
Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Légalité	
87-2022-07-21-00002 - Arrêté du 21 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (2 pages)	Page 102
Sous-Préfecture de Rochechouart /	
87-2022-06-09-00072 - Arrêté autorisant une association reconnue d'utilité publique à procéder à une vente immobilière (2 pages)	Page 105

Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations de la Haute-Vienne

87-2022-07-19-00004

2022 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION MARIE SOMAVILLA REJASSE - 13
CHEMIN DE LA VALADE - 87520 VEYRAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)
Service Insertion, Accès à l'Emploi et de la Politique de la Ville

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP914510086**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Haute-Vienne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP le 29 juin 2022 par Madame Marie Somavilla Rejasse en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme Marie Somavilla Rejasse dont l'établissement principal est situé 13 chemin de la Valade 87520 VEYRAC et enregistré sous le N° SAP914510086 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Limoges, le 19 juillet 2022

P/ le préfet, par subdélégation
Le Chef de Service Insertion, Accès à
l'Emploi et Politique de la Ville

Hubert GANGLOFF

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Haute-Vienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Limoges 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2022-07-18-00003

Arrêté fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté

**fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés de l'exécution des mesures de police
sanitaire**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.203-7 et L. 203-10 ;

VU le décret n° 91-1417 du 31 décembre 1991 modifié relatif à la date et aux conditions de prise en charge par l'Etat et les départements des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services ou parties de services issues de la partition des directions départementales de l'agriculture et de la forêt et des laboratoires vétérinaires ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret du 7 octobre 2021, publié au Journal Officiel de la République le 9 octobre 2021, nommant Mme Fabienne BALUSSOU Préfète de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 16 février 1981 modifié relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles;

VU l'arrêté ministériel du 04 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1994 fixant les mesures financières relatives au programme national de lutte contre l'arthrite-encéphalite caprine à virus ;

39, avenue de la Libération, 87039 LIMOGES Cedex 1
Tel : 05 19 76 12 00
ddetspp@haute-vienne.gouv.fr

1/6

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose de suidés domestiques et sauvages en élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 2 octobre 2003 établissant certaines mesures de prophylaxie applicables en raison de la présence de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2004 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2006 fixant des mesures financières relatives à la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

VU l'arrêté ministériel du 03 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 relatif à des mesures de gestion des cas de trichinellose chez les porcins ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié, relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella enteritidis* et *Salmonella typhimurium* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié, relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella enteritidis* et *Salmonella typhimurium* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2009 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2009 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonelle* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce

Meleagris gallopavo ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire mentionné à l'article L.203-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonella considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 03 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer certains tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires mandatés pour la réalisation de mesures de police sanitaire à défaut de tarif fixé par arrêté ministériel et en cas d'urgence;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de la date de signature du présent arrêté, la rémunération sur le budget de l'Etat, des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire, à défaut de tarif fixé par ailleurs par arrêté ministériel et en cas d'urgence, est fixée par le présent arrêté. Ces mesures concernent les pathologies et les espèces animales figurant à la nomenclature des maladies réputées légalement contagieuses, en application du Code Rural et de la Pêche Maritime et des textes susvisés.

ARTICLE 2 - La rémunération définie à l'article premier du présent arrêté concerne uniquement des actes exécutés sur la demande de l'administration dans le cadre de la police sanitaire ou de la protection animale : visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements. Les tarifs prévus par le présent arrêté s'entendent Hors Taxes.

Dans le présent arrêté, on entend par « AMV » : acte médical vétérinaire dont le montant est fixé par arrêté en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime. Le montant de l'AMV pris en considération est celui fixé par l'arrêté ministériel en vigueur au moment de l'exécution des actes.

ARTICLE 3 - Les visites exécutées par les vétérinaires sanitaires prévues à l'article 2 du présent arrêté comprennent, suivant le cas :

- Le recensement des animaux avec contrôle de l'identification et mise en œuvre de l'identification si nécessaire ;

- l'examen clinique des animaux suspects et / ou des espèces sensibles ;
- les prélèvements nécessaires au diagnostic (organes, organes génitaux femelles ou enveloppes fœtales, organes génitaux mâles, ganglions, sang, aphte ou muqueuse, système nerveux central, lait, tête, écouillons nasaux) le cas échéant ;
- le contrôle des réactions allergiques ;
- la vaccination ;
- le marquage des animaux malades et contaminés ;
- l'euthanasie d'un animal ou d'une catégorie d'animaux ;
- l'autopsie des animaux morts ou euthanasiés ;
- la prescription des mesures sanitaires à respecter et le contrôle dans l'établissement suspect, dans les établissements épidémiologiquement liés, dans les établissements situés en zone de protection et de surveillance ou dans les établissements infectés avant et après élimination du troupeau infecté ;
- la prescription des mesures sanitaires à respecter et le contrôle des moyens de transport ;
- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée d'Arrêté Préfectoral portant Déclaration d'Infection (APDI) ;
- la rédaction du rapport de visite ou du compte-rendu et l'envoi des documents nécessaires à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne dans les huit jours après intervention ;
- Le recueil d'informations d'ordre épidémiologique et / ou La réalisation d'une enquête épidémiologique ;
- l'envoi ou la remise de prélèvements à un laboratoire agréé ;
- les autres missions éventuellement demandées par l'administration.

ARTICLE 4 - Les opérations de police sanitaire et de protection animale effectuées par les vétérinaires sanitaires, non fixées par arrêté ministériel, sont scindées en trois catégories : grands animaux (équidés, bovins adultes, camélidés, cervidés, ratites et autres grandes espèces domestiques ou sauvages), moyens animaux (jeunes bovins, ovins, caprins, porcins, carnivores de moyennes espèces domestiques ou sauvages), et petits animaux (poissons, oiseaux, rongeurs et carnivores de moyennes espèces domestiques ou sauvages).

Celles-ci sont rémunérées selon les tarifs fixés en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Les frais d'envoi des prélèvements par la poste ou les transports publics sont remboursés sur la base des sommes effectivement engagées.

ARTICLE 6 - Les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires sont remboursés sur la base d'indemnités kilométriques calculées selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

ARTICLE 7 - La rémunération du temps de déplacement est fixée à 1 / 15 AMV par km.

ARTICLE 8 - Les mémoires relatifs aux rémunérations prévues par le présent arrêté sont établis par l'administration à l'aide des rapports et / ou comptes-rendus expédiés par les vétérinaires sanitaires à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur général des finances publiques du département de la Haute-Vienne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 18 JUIL. 2022

la préfète



Fabienne BALUSSOU

Annex 1 de l'arrêté préfectoral fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés des mesures de police sanitaire

Action	Grands animaux		Moyens animaux		Petits animaux	
	Tarif HT	Tarification	Tarif HT	Tarification	Tarif HT	Tarification
Visites y compris le rapport	3 AMV	Par 30 mn Limité à 6 heures	3 AMV	Par 30 mn Limité à 6 heures	3 AMV	Par 30 mn Limité à 6 heures
Journées de présence à la demande de l'administration ou sur réquisition	3 AMV	Par 30 mn Limité à 6 heures	3 AMV	Par 30 mn Limité à 6 heures	3 AMV	Par 30 mn Limité à 6 heures
Prélèvements de sang pour recherche sérologique, virologique, interféron ou génotypage	1/5 AMV	Animal	1/10 AMV	Animal	1/10 AMV	Animal
Prélèvements de lait	1/5 AMV	Animal	1/10 AMV	Animal	1/10 AMV	Animal
Prélèvements portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes foetales	1/2 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal
Prélèvements portant sur les organes génitaux mâles	1 AMV	Animal	1 AMV	Animal	1 AMV	Animal
Prélèvements cutanés	1/2 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal
Prélèvements d'aphtes ou de muqueuses	1/2 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal
Prélèvements du système nerveux central	1 AMV	Animal	1 AMV	Animal	1 AMV	Animal
Prélèvements de tête	2 AMV	Animal	1 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal
Prélèvements d'autres organes pour recherche virologique ou bactériologique	1/2 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal	1/5 AMV	Animal
Autres prélèvements	1/5 AMV	Animal	1/5 AMV	Animal	1/5 AMV	Animal
Injections diagnostiques les produits utilisés étant non compris	3 AMV	Animal	1 AMV	Animal	1/5 AMV	Animal
Vaccination par injection (le vaccin étant non compris)	6 AMV	Heure	6 AMV	Heure	6 AMV	Heure
Marquage des animaux	1/5 AMV	Animal	1/10 AMV	Animal	1/10 AMV	Animal
Identification des animaux (repères fournis par le vétérinaire)	1/5 AMV	Animal	1/10 AMV	Animal	1/10 AMV	Animal
Intervention pour euthanasie en cas de maladie réglementée (hors influenza aviaire) dont temps de préparation du chantier et décontamination des matériels engagés (les produits étant non compris) (1)	40 AMV	Demi-journée	40 AMV	Demi-journée	40 AMV	Demi-journée
Intervention pour euthanasie en cas de maladie réglementée (hors influenza aviaire) dont temps de préparation du chantier et décontamination des matériels engagés (les produits étant non compris) (2)	75 AMV	Journée	75 AMV	Journée	75 AMV	Journée
Intervention pour euthanasie en cas d'influenza aviaire hors temps de préparation du chantier de décontamination des matériels engagés (les produits étant non compris) (1)	45 AMV	Demi-journée	-	-	45 AMV	Demi-journée
Intervention pour euthanasie en cas d'influenza aviaire hors temps de préparation du chantier de décontamination des matériels engagés (les produits étant non compris) (2)	85 AMV	Journée	-	-	85 AMV	Journée
Préparation du chantier d'euthanasie en cas d'influenza aviaire et décontamination du matériel engagé	35 AMV	Par chantier d'abattage	35 AMV	Par chantier d'abattage	35 AMV	Par chantier d'abattage
Demi-journée de carence résultant de l'observation de l'absence d'intervention dans une filière suite à intervention sur un foyer de maladie réglementée (sur justificatif) (3)	37,5 AMV	Demi-journée	37,5 AMV	Demi-journée	37,5 AMV	Demi-journée
Journée de carence résultant de l'observation de l'absence d'intervention dans une filière suite à intervention sur un foyer de maladie réglementée (sur justificatif) (3)	75 AMV	Journée	75 AMV	Journée	75 AMV	Journée
Autopsie y compris le rapport	4 AMV	Animal	2 AMV	Animal	1 AMV	Animal
Rapports et compte-rendu y compris la transmission des documents à la DDETSPP de la Haute-Vienne	3 AMV	Acte	3 AMV	Acte	3 AMV	Acte
Enquêtes épidémiologiques y compris la transmission des documents à la DDETSPP de la Haute-Vienne	6 AMV	Acte	6 AMV	Acte	6 AMV	Acte

(1) – une demi-journée compte pour 4 heures effectuées sinon 10 AMV par heure commencée

(2) – une journée compte pour 8 heures intervention en chantier

(3) – la carence doit être motivée (justificatif) par le vétérinaire et accordée par la DDETSPP 87

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-07-13-00001

Subdélégation du Directeur Départemental des
Territoires en matière d'administration générale



SUBDÉLÉGATION DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Le directeur départemental des territoires,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du 7 octobre 2021, portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU préfète de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 11 février 2022, nommant M. Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 24 juin 2020, nommant Mme Lydie LAURENT directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Haute-Vienne du 21 février 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Stéphane NUQ directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

DÉCIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires, la délégation de signature qui lui a été conférée par arrêté préfectoral du 21 février 2022 est exercée par Mme Lydie LAURENT, directrice départementale adjointe des territoires.

Article 2 : Subdélégation de signature est également donnée aux chefs de service afin de signer tous actes ou décisions dans le cadre de leurs attributions respectives. Les chefs de services bénéficiaires de cette subdélégation sont :

M. Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt (SEEF)

M. Eric MULLER, chef du service urbanisme habitat (SUH)

M. Emmanuel EMERY, chef du service ingénierie des territoires (SIT)

M. Nicolas LOUBERE, chef du service économie agricole (SEA).

En cas de décision d'intérim d'un chef de service, prise par le directeur départemental des territoires, l'intérimaire exerce la délégation du chef de service correspondant, pendant toute la durée de l'intérim.

Article 3 : Les adjoints des chefs de service dont les noms suivent disposent de la même subdélégation de signature que les chefs de service et suppléent leur absence ou empêchement :

M. Serge CHAUMONT, adjoint au chef du SIT
Mme Marie-Claire DUFOUR, adjointe au chef du SEEF
M. Cédric JOSEPH, adjoint au chef du SUH
Mme Christine SAINT-MARTIN, adjointe au chef du SEA.

En cas de décision d'intérim d'un adjoint à un chef de service, prise par le directeur départemental des territoires, l'intérimaire exerce la délégation de l'adjoint au chef de service correspondant, pendant toute la durée de l'intérim.

Article 4 : Dans le cadre de leurs compétences respectives et pour les domaines d'activité propres à leur service, subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unité et de mission suivants :

Mme Shana BOUHET, cheffe de l'unité foncier et territoires (SEA)
M. Laurent JOYEUX, chef de l'unité aides surfaciques et agro-environnementales (SEA)
M. Pascal CHAMBAUD, chef de l'unité accompagnement des exploitations et des filières (SEA)
M. Lionel ÉCLANCHER, chef de l'unité habitat (SUH)
M. Damien LAGUZET, adjoint au chef de l'unité urbanisme (SUH)
M. Emmanuel GOUHIER, chef de l'unité nature-forêt (SEEF)
Mme Hélène MARLIN, cheffe de l'unité sécurité routière (SIT)
M. Younès OIKAOUI, chef de l'unité éducation routière (SIT)
M. Yvan PERROUX, chef de l'unité transition énergétique-risques (SIT)
M. François ROCHER, chef de l'unité renouvellement et modernisation des exploitations (SEA)
M. Lionel LAGARDE, chef de l'unité eau et milieux aquatiques (SEEF).

En cas de décision d'intérim d'un chef d'unité ou adjoint, prise par le directeur départemental des territoires, l'intérimaire exerce la délégation du chef d'unité ou adjoint correspondant pendant toute la durée de l'intérim.

Article 5 : Dans le cadre de leurs compétences spécifiques, subdélégation de signature est également donnée à :

M. Pierre NICOLAS, responsable du pôle instruction au sein de l'unité Urbanisme (SUH),
Mme Florence MARECHAL, responsable du pôle planification au sein de l'unité Urbanisme (SUH)
Mme Céline BABIN-MANOUX, adjointe « instruction » à la responsable de l'unité accessibilité
Mme Isabelle GAUDRIAULT, chargée de mission, responsable du volet conseil en accessibilité
Mme Alexina KITOU, instructrice accessibilité.

Article 6 : Sont autorisés à signer les procès verbaux des sous-commissions départementales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH :

M. Jean-Loup CASTELLAN, délégué territorial
M. Denis CLAUX, délégué territorial
M. Philippe PERRAUD, délégué territorial.

Article 7 : Les chefs de service, leurs adjoints et les chefs d'unité, leurs adjoints et les chefs de pôle nommément désignés valident les congés et absences des agents dans le respect du règlement intérieur de la DDT et des règles complémentaires édictées.

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée, durant la durée d'exercice des astreintes, aux agents suivants :

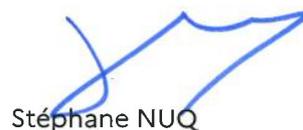
M. Serge CHAUMONT, adjoint au chef du service ingénierie des territoires (SIT)
Mme Marie-Claire DUFOUR, adjointe au chef du service eau, environnement, forêt (SEEF)
M. Emmanuel EMERY, chef du service ingénierie des territoires (SIT)
M. Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt (SEEF)
M. Cédric JOSEPH, adjoint au chef du service urbanisme et habitat (SUH)
M. Nicolas LOUBERE, chef du service économie agricole (SEA)
M. Eric MULLER, chef du service urbanisme habitat (SUH)
M. Yvan PERROUX, chef de l'unité transition énergétique-risques (SIT)
Mme Christine SAINT-MARTIN, adjointe au chef du service économie agricole (SEA).

Article 9 : La présente décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne et prend effet à compter de sa publication.

Article 10 : La directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Limoges, le **13 JUL. 2022**

Le directeur départemental
des territoires



Stéphane NUQ

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-07-11-00007

AP PVT déclà du 11 07 2022 au nom de
Duroudier, pour 30 ans



**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A
DÉCLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A
L'EXPLOITATION D'UN PLAN D'EAU EXISTANT A USAGE DE PISCICULTURE A
VALORISATION TOURISTIQUE SITUÉ
AU LIEU-DIT « DERRIÈRE LE BOURG » »,
COMMUNE DE DOMPIERRE-LES-EGLISES**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Stéphane Nuq, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 21 février 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M. Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté le 23 juin 2022 par M. Jean-François Duroudier, propriétaire, demeurant 9 rue de la Vignauderie Chavagne 79400 Nanteuil, relatif à l'exploitation d'un plan d'eau à vocation de pisciculture à valorisation touristique, situé sur la parcelle cadastrée section ZC-0117, au lieu-dit « Derrière le Bourg » dans la commune de Dompierre-les-Eglises ;

Vu l'avis du pétitionnaire, saisi pour avis sur le projet d'arrêté le 29 juin 2022 ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, la préfète peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant la mise en place d'un dispositif permettant le respect du débit réservé comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Objet de la déclaration

Article 1 : Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à M. Jean-François Duroudier, propriétaire, demeurant 9 rue de la Vignauderie Chavagne 79400 Nanteuil, concernant l'exploitation d'un plan d'eau de superficie 0,33 ha en pisciculture à des fins de valorisation touristique, situé sur la parcelle cadastrée section ZC-0117, au lieu-dit « Derrière le Bourg » dans la commune de Dompierre-les-Eglises ;

Le plan d'eau est enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87005005.

Article 2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 4 : Le déclarant doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux ;
- Supprimer les arbres présents sur le barrage ;
- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture ;
- Réhabiliter le bassin de pêche ;
- Mettre en place un bassin de décantation à l'aval du bassin de pêche déconnecté de l'écoulement aval ;
- Restaurer le moine ;
- Mettre en place un dispositif garantissant le maintien du débit réservé à l'aval, ainsi qu'un dispositif pour le contrôle de ce débit à l'aval du plan d'eau ;

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

Article 5 : Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, la préfète peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance de la préfète (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 7 : Barrage

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le permissionnaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

Article 8 : Évacuateur de crue

Il est conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,45 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son chenal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

Article 9 : Ouvrage de vidange

Le plan d'eau est équipé d'un moine permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. Les vidanges seront conduites sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 10 : Gestion des sédiments

Un bassin de décantation déconnectable de l'écoulement aval à l'exutoire du bassin de pêche est mis en place lors des vidanges. Le plan d'eau doit être curé entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

Article 11 : Système d'Evacuation des Eaux de Fond

Le plan d'eau est équipé d'un moine permettant d'évacuer les eaux de fond.

Article 12 : Bassin de pêche

Le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 13 : Débit réservé

L'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit réservé biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit réservé ne doit pas être inférieur à 0,20 litre/seconde, correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Il est assuré, sur le plan d'eau, par la présence d'un trou de diamètre 1,5 cm dans le moine à une cote de 80 cm sous la cote normale d'exploitation.

Un dispositif permanent permettant le contrôle visuel du débit est mis en place à l'aval.

Article 14 : Entretien

L'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 15 : Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 16 : Période

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

La préfète peut déroger à cette période dès lors que le propriétaire en fait la demande motivée dans les délais impartis et que ce dernier peut justifier d'un intérêt économique de la pisciculture (présence d'un pisciculteur professionnel pour la gestion du cheptel piscicole).

Article 17 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 18 : Suivi de l'impact

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. La préfète pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 19 : Population piscicole

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 20 : Curage

Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 21 : Remise en eau

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le milieu aval.

Section V – Dispositions piscicoles

Article 22 : La pisciculture comporte au niveau du déversoir de crues une grille fixe et permanente, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute une hauteur définie, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 23 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 24 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau.

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 25 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 26 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),

- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec du plan d'eau afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 27 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 28 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section VI : Renouvellement de l'autorisation

Article 29 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser à la préfète une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section VII : Retrait de l'autorisation

Article 30 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration à la préfète au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. La préfète peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 31 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

Section VIII - Dispositions diverses

Article 32 : A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 33 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 34 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. La préfète donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 35 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 36 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 37 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Dompierre-les-Eglises reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins ;

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune ;

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois ;

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 38 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 39 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Dompierre-les-Eglises, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 11 / 07 / 2022
pour la préfète,
pour le directeur,
le chef du service eau, environnement, forêt



Eric Hulot

Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 23 juin 2022

Propriétaire : M. Jean-François Duroudier

Bureau d'études : Conseils Etudes environnement

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
	Plan d'eau n° 87005005 Surface : 3300 m ² / BV : 12 Ha / QMNA5 : 0,03 l/s / Q100 : 0,71 m ³ /s
Mode d'alimentation	Le plan d'eau est alimenté par des sources internes et des eaux de drainage.
Chaussée (=barrage de la retenue)	Hauteur maximale de 3,50 m Largeur en crête de 3,00 m Longueur de 80,00 m
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	Revanche de sécurité de 0,45 m entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	Avaloir de largeur 0,70 m et de hauteur 0,45 m. Déversoir de crue : buse de diamètre 300 mm Présence d'une grille de hauteur 0,25 m avec entrefer de 10 mm à l'entrée de l'avaloir
Système de vidange	Canalisation de vidange de diamètre 300 mm raccordée à un moine
Évacuation des Eaux de Fond	Moine béton rectangulaire de dimensions : 1,80 m x 1,70 m x 3,30 m (hauteur)
Rétention des vases Dispositif de décantation	Bassin de décantation de surface 20 m ² en sortie du bassin de pêche déconnectable de l'écoulement aval
Bassin de pêche	Bassin de pêche de dimensions 5,00 m x 1,50 m x 1,00 m (hauteur). 1 grille avec entrefer de 50 mm et 1 grille avec entrefer de 10 mm.
Respect du débit réservé	Trou de diamètre 1,5 cm dans le moine à une cote de 80 cm en dessous de la cote normale d'exploitation Dispositif de contrôle : dans la pêcherie planche avec encoche de dimensions 2,0 x 3,0 cm permettant le passage d'un débit réservé de 0,2 l/s
Utilisation du plan d'eau	Pisciculture à Valorisation Touristique
Périodicité des vidanges	Vidange recommandée tous les trois ans.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-07-19-00002

Arrêté portant interdiction temporaire de pêcher sur le plan d'eau situé au lieu-dit "La Prairie", commune de Châteauneuf-La-Forêt



**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÊCHER SUR LE PLAN
D'EAU SITUE AU LIEU-DIT « LA PRAIRIE »
COMMUNE DE CHATEAUNEUF LA FORET**

PC 868

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R436-8 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n°02396 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n°02395 relatif aux période d'ouverture de la pêche en 2022 en Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane NUQ directeur départemental des territoires de la haute-vienne en matière d'administration générale ;

Vu la décision du 21 janvier 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 ;

Vu la demande de Mme le maire de Châteauneuf-la-Forêt du 11 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la fédération départementale de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant les dysfonctionnements constatés sur les ouvrages relatifs au plan d'eau ;

Considérant que la baisse de niveau du lac est de nature à occasionner des dangers pour les pêcheurs ;

Considérant que les conditions de sécurité aux abords du plan d'eau ne sont plus assurées ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 : Dispositions générales

La pratique de la pêche est interdite sur le plan d'eau de Châteauneuf-la-Forêt à compter du 19/07/2022 jusqu'au 18/09/2022 inclus .

Article 2 : Affichage

Des panneaux d'information indiquant l'interdiction mentionnée à l'article 1 du présent arrêté seront installés.

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Article 3 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1. Mme le maire de la commune de Châteauneuf-la-Forêt reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,
2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 4 : Voies de délais de recours

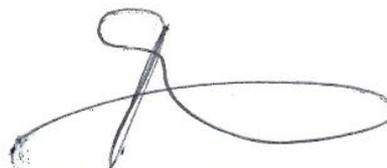
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent d'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

Article 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Châteauneuf-la-Forêt, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à la fédération départementale de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 19 JUIL. 2022

La préfète,



Fabienne BALUSSOU

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-07-11-00005

Arrêté portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation de trois plans d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "Moulin de Cheni", commune de Saint-Yrieix-La-Perche



**ARRÊTE PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A AUTORISATION
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A L'EXPLOITATION
DE TROIS PLANS D'EAU A USAGE DE PISCICULTURE A VALORISATION
TOURISTIQUE, SITUÉ AU LIEU-DIT « MOULIN DE CHENI »,
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin Isle-Dronne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 2 août 2021 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Stéphane Nuq, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 21 février 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M. Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la demande de régularisation au titre du code de l'environnement présentée le 30 mai 2022 par M. et Mme Christophe et Christine Nicolle, demeurant « Moulin de Cheni » 87500 Saint-Yrieix-la-Perche, relative à l'exploitation de trois plans d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit « Moulin de Cheni », sur la parcelle cadastrée VI-0009, dans la commune de Saint-Yrieix-la-Perche ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 7 juin 2022 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, la préfète peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant l'impact thermique que représente l'évacuation des eaux de surface d'un plan d'eau sur les eaux des cours d'eau avec lesquelles il communique et la nécessité d'y remédier par la mise en place d'un système d'évacuation des eaux de fond ;

Considérant l'incidence de l'impact des plans d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans les plans d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant la mise en place d'un dispositif permettant le respect du débit réservé comme étant de nature à réduire l'impact des plans d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Objet de l'Autorisation

Article 1 : Il est donné autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à M. et Mme Christophe et Christine Nicolle, demeurant « Moulin de Cheni » 87500 Saint-Yrieix-la-Perche, concernant l'exploitation de trois plans d'eau en pisciculture à des fins de valorisation touristique, de superficie de 1,7 ha (n° 87002577), 1,3 ha (n° 87002578) et 0,05 ha (n° 87002579). L'ensemble des ouvrages se situent au lieu-dit « Moulin de Cheni », sur la parcelle cadastrée VI-0009, dans la commune de Saint-Yrieix-la-Perche ;

Les plans d'eau sont enregistrés au service de police de l'eau sous les numéros 87002577 (plan d'eau aval), 87002578 (plan d'eau amont droit) et 87002579 (plan d'eau amont gauche).

Article 2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 Modifié
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 Modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en travers du lit en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement.	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 4 : Le déclarant doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux ;
- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture ;
- Sur chaque plan d'eau, mettre en place des déversoirs de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux ;
- A l'aval du plan d'eau n° 87002577, mettre en place un dispositif de rétention des boues et vases au moment de la vidange déconnectable de l'écoulement aval ;
- Sur le plan d'eau n° 87002577, mettre en place un dispositif garantissant le maintien du débit réservé, ainsi qu'un dispositif pour le contrôle de ce débit ;
- Sur le plan d'eau n° 87002577, mettre en place un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond vers le milieu aval en priorité, de type SEEF (Système d'Evacuation des Eaux de Fond).

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

Article 5 : Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, la préfète peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 7 : Barrage

Le barrage de chaque plan d'eau doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le permissionnaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

Article 8 : Ouvrage de vidange

Les plans d'eau sont équipés d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Ils doivent pouvoir être entièrement vidangés. Les vidanges seront conduites sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 9 : Gestion des sédiments

Un bassin de décantation déconnectable de l'écoulement aval à l'exutoire du bassin de pêche du plan d'eau aval n° 87002577 est mis en place lors des vidanges. Les plans d'eau doivent être curés entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

Article 10 : Évacuateur de crue

Sur chaque plan d'eau, il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation entre le dessus du barrage et le radier du déversoir principal de :

- 0,70 mètre pour le plan d'eau n° 87002577 aval ;
- 0,70 mètre pour le plan d'eau n° 87002578 amont droit ;
- 0,40 mètre pour le plan d'eau n° 87002579 amont gauche.

Pour chaque plan d'eau, le déversoir et son canal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

Article 11 : Système d'Évacuation des Eaux de Fond

Le plan d'eau aval n° 87002577 est équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond.

Article 12 : Bassin de pêche

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 13 : Débit réservé

L'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit réservé biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit réservé ne doit pas être inférieur à 10 litres/seconde, correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Il est assuré, sur le plan d'eau aval n° 87002577, par l'ouverture permanente de la vanne meunière.

Un dispositif permanent permettant le contrôle visuel du débit est mis en place à l'aval de la vanne meunière.

Article 14 : Entretien

L'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, des barrages et des abords des plans d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l’ouvrage

Article 15 : Les plans d’eau doivent pouvoir être entièrement vidangés. Les vidanges auront lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et seront conduites sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 16 : Période

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l’opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

La préfète peut déroger à cette période dès lors que le propriétaire en fait la demande motivée dans les délais impartis et que ce dernier peut justifier d’un intérêt économique de la pisciculture (présence d’un pisciculteur professionnel pour la gestion du cheptel piscicole).

Article 17 : Le service de police de l’eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l’administration se réserve le droit d’exiger l’ajournement de cette opération.

Article 18 : Suivi de l’impact

L’opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l’eau et au service départemental de l’office français de la biodiversité. La vitesse de descente des plans d’eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l’entraînement de sédiments à l’aval des plans d’eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d’eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux des plans d’eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. La préfète pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 19 : Population piscicole

Les poissons et crustacés présents dans les plans d’eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d’eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 20 : Curage

Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » des plans d’eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu’elles pourraient contenir.

Article 21 : Remise en eau

Le remplissage des plans d’eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le cours d’eau aval.

Section V – Dispositions piscicoles

Article 22 : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute une hauteur définie, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 23 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 24 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable aux plans d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau.

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 25 : Le poisson présent dans les plans d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 26 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec des plans d'eau afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 27 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 28 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section VI : Renouvellement de l'autorisation

Article 29 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section VII : Retrait de l'autorisation

Article 30 : Si les plans d'eau restent en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant des plans d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. La préfète peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien des plans d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 31 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

Section VIII - Dispositions diverses

Article 32 : A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 33 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 34 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. La préfète donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 35 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 36 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 37 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 38 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 39 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 11 / 07 / 2022
Pour la préfète,
Pour le directeur,
le chef du service eau, environnement, forêt

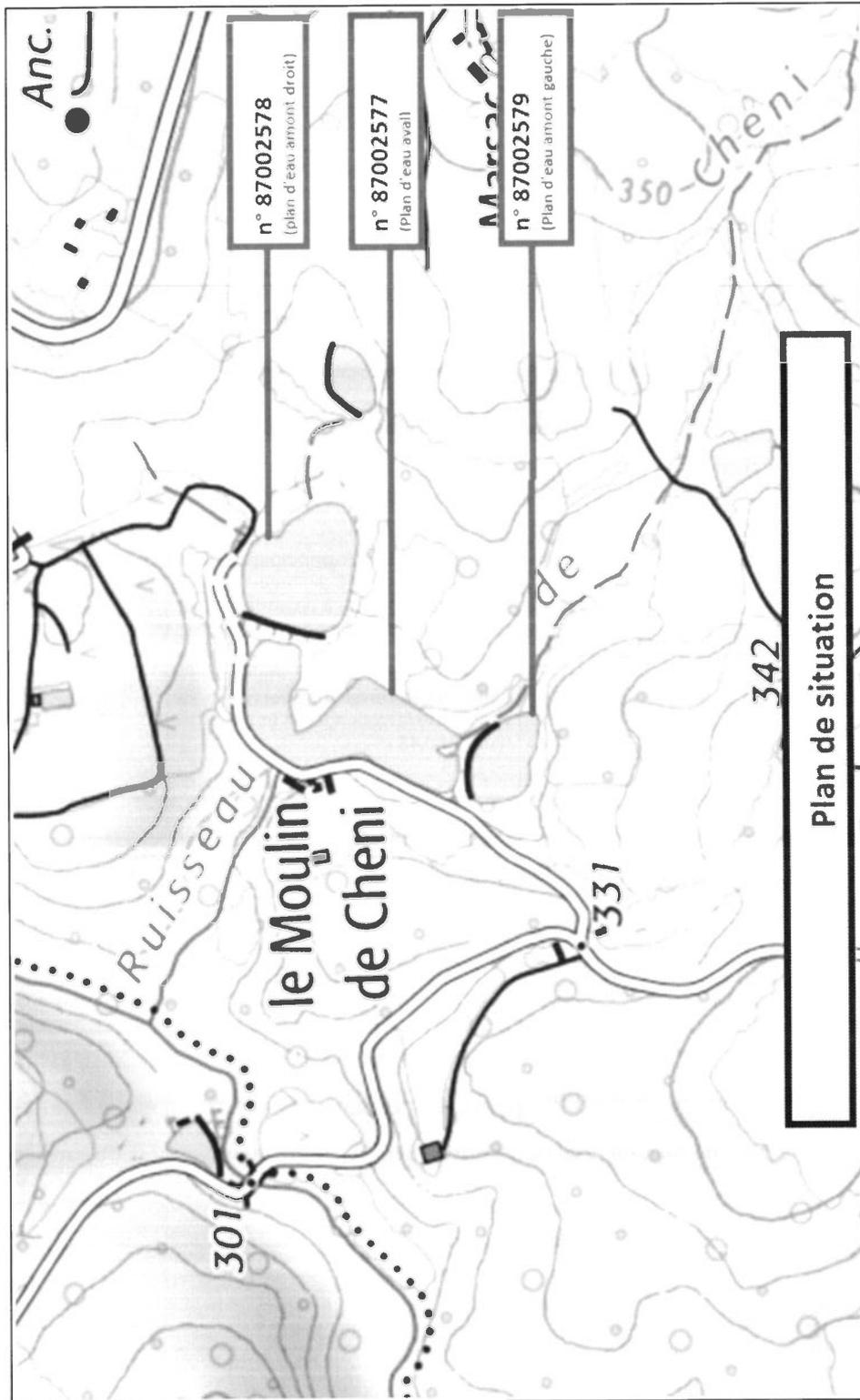

Eric Hulot

Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 30 mai 2022

Propriétaire : M. et Mme Nicolle

Bureau d'études : Question Etangs

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire		
	Plan d'eau n° 87002577 (aval) Surface : 17000 m ² / BV : 472 Ha / QMNA5 : 10 l/s / Q100 : 5,3 m ³ /s / Module : 56 l/s	Plan d'eau n° 87002578 (amont droit) Surface : 13000 m ² / BV : 76 Ha / QMNA5 : 1,7 l/s / Q100 : 1,8 m ³ /s / Module : 9 l/s	Plan d'eau n° 87002579 (amont gauche) Surface : 5000 m ² / BV : 8 Ha / QMNA5 : 0,2 l/s / Q100 : 0,35 m ³ /s / Module : 1 l/s
Mode d'alimentation	Le plan d'eau est alimenté par un cours d'eau : le ruisseau de Cheni et des eaux de ruissellement. Une grille réglementaire est installée à l'alimentation.	Le plan d'eau est alimenté par un cours d'eau et des eaux de ruissellement. Une grille réglementaire est installée à l'alimentation.	Le plan d'eau est alimenté par des eaux de ruissellement.
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	Hauteur maximale de 4,00 m Largeur en crête de 5,00 m Longueur totale de 50,00 m	Hauteur maximale de 5,00 m Largeur en crête de 4,00 m Longueur totale de 80,00 m	Hauteur maximale de 1,90 m Largeur en crête de 4,00 m Longueur totale de 110,00 m
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	Revanche Prévue de 0,70 cm. (Distance entre le dessus du barrage et le seuil du déversoir)	Revanche Prévue de 0,70 cm. (Distance entre le dessus du barrage et le seuil du déversoir)	Revanche Prévue de 0,40 cm. (Distance entre le dessus du barrage et le seuil du déversoir busé)
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<ul style="list-style-type: none"> <u>Déversoir principal :</u> déversoir maçonné de dimensions 2,50 m et 2 largeurs de 0,90 m soit 4,30 m de lame déversante. Présence d'une grille de hauteur 0,30 m avec entrefer de 10 mm. Déversoir raccordé à un aqueduc de largeur 0,80 m et de hauteur 1,00 m. <u>Déversoir secondaire :</u> Point bas en terrain naturel rive droite de largeur 7,00 m et de hauteur 0,52 m Présence d'une grille dans le coursier aval 	<ul style="list-style-type: none"> <u>Déversoir principal :</u> déversoir maçonné de largeur 1,00 m Déversoir raccordé à un aqueduc de largeur 0,90 m et de hauteur 0,70 m. <u>Déversoir secondaire :</u> Point bas en terrain naturel rive gauche de largeur 4,00 m et de hauteur 0,45 m 	<ul style="list-style-type: none"> <u>Déversoir principal :</u> Buse de diamètre 250 mm <u>Déversoir secondaire :</u> Point bas en terrain naturel rive droite de largeur 2,50 m et de hauteur 0,30 m
Système de vidange	Canalisation de vidange de diamètre 500 mm avec vanne amont	Canalisation de vidange de diamètre 300 mm avec vanne amont	Canalisation de vidange de diamètre 300 mm avec vanne amont
Évacuation des Eaux de Fond	Vanne meunière sur conduite de diamètre 300 mm à la cote de 1,60 m sous le seuil du déversoir. Ouverture de la vanne calibrée à la valeur du module (56 l/s) hors période d'étiage	Absent	Absent
Rétention des vases Dispositif de décantation	Zone d'étalement des sédiments de 1200 m ² déconnectée de l'écoulement aval en rive droite du cours d'eau	Utilisation du plan d'eau aval n° 87002577 comme bassin de décantation	Utilisation du plan d'eau aval n° 87002577 comme bassin de décantation
Bassin de pêche	Bassin maçonné de longueur 12,00 m, de largeur 2,00 m équipé de grilles réglementaires.	Utilisation du plan d'eau aval n° 87002577 pour stocker le poisson en phase de vidange	Utilisation du plan d'eau aval n° 87002577 pour stocker le poisson en phase de vidange
Respect du débit réservé Dispositif de contrôle	Ouverture de la vanne meunière calibrée à la valeur du QMNA5 (10 l/s) Dispositif de contrôle : mise en place d'une planche dans le bassin maçonné à l'aval de la vanne meunière avec une encoche de 55,00 cm x 4,00 cm qui garantit un débit de 10 l/s.	Absent	Absent
Utilisation du plan d'eau	Loisir		
Périodicité des vidanges	Les vidanges totales sont prévues tous les 3 ans		



Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-07-19-00003

Arrêté portant prescriptions particulières à déclaration, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'installation d'une pisciculture nécessitant la création d'un forage et d'un prélèvement d'eau dans le milieu naturel



ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A DÉCLARATION, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'INSTALLATION D'UNE PISCICULTURE NÉCESSITANT LA CRÉATION D'UN FORAGE ET D'UN PRÉLÈVEMENT D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214- 56 ;
Vu l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
Vu les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Isle-Dronne approuvé le 2 août 2021 ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane Nuq, directeur départemental des territoires ;
Vu la décision de subdélégation du directeur départemental des territoires du 21 février 2022 en matière d'administration générale ;
Vu le récépissé en date du 25 avril 2022 reconnaissant la complétude du dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 14 mars 2022 par l'EARL AQUAVERDIER ayant pour objet l'installation d'une pisciculture nécessitant la création d'un forage et d'un prélèvement d'eau dans le milieu naturel ;
Vu l'avis reçu le 18 mai 2022 de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Considérant les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis le 28 juin 2022;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Conformément à l'article R.214-35 et R.214-38 du code de l'environnement, le présent arrêté porte sur les prescriptions applicables à l'installation d'une pisciculture nécessitant la création d'un forage et d'un prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

L'EARL AQUAVERDIER représenté par Aurélien FAURIE, maître d'ouvrage est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- Créer un forage sur la commune de Glandon situé sur la parcelle cadastrale A 561 au lieu-dit « Le Verdier » d'une profondeur maximale de 45 mètres et portant le numéro administratif 87-2022-03 ;
- Réaliser un prélèvement d'eau sur le forage ;
- Créer et exploiter une pisciculture avec réutilisation de l'eau en maraîchage.

La création et le fonctionnement de ces ouvrages relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L 431-6 du code de l'environnement soit une exploitation ayant pour objet l'élevage de poissons destinés à la consommation, au repeuplement, à l'ornement, à des fins expérimentales ou scientifiques ainsi qu'à la valorisation touristique.	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

1.3.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article <u>L. 211-2</u>, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	Déclaration (2m ³ /h)	Arrêté du 11 septembre 2003
---------	---	----------------------------------	-----------------------------

Article 2 : Prescriptions applicables

2.1 – Conformité au dossier

Les installations, ouvrages travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration susvisé.

2.2 – Arrêté de prescriptions générales

Les installations, ouvrages travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées sans préjudice des dispositions des arrêtés portant prescriptions générales dont les références sont citées à l'article 1^{er}.

2.3 – Prescriptions particulières

2.3.1 Prescriptions liées à la réalisation et l'utilisation du forage

La communication des eaux de surface et de profondeur est proscrite.

A cette fin, une étanchéité de l'espace annulaire créé par la jonction de tubages de différents diamètres est assurée par cimentation.

L'espace annulaire entre tubages et terrain naturel est cimenté du niveau du sol jusqu'au bouchon d'argile gonflante placé sur le massif filtrant. Le bouchon d'argile a une épaisseur minimum d'un mètre.

Les volumes de ciment seront mentionnés dans le rapport de fin de travaux.

La tête de forage est équipée d'une chambre de comptage de type buse béton. La hauteur du toit de la chambre est d'au moins 0,5 mètre au-dessus du terrain naturel.

Le tubage du forage dépasse d'au moins 0,2 mètre du terrain naturel et débouche dans la chambre de comptage. Un couvercle béton recouvre la chambre de comptage.

Un système de verrouillage est installé sur le capot du tubage ou sur le couvercle de la chambre de comptage.

Un compteur volumétrique d'eau est installé sur la conduite de refoulement. Le pétitionnaire enregistre mensuellement les volumes prélevés.

Le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires est informé de la date des travaux au moins 15 jours avant leur commencement.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 un rapport de fin de travaux est rédigé et transmis au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

Lors des travaux, les mesures de préventions des pollutions seront observées. Seuls les véhicules nécessaires au forage accèdent au site. Un système de rétention des fluides est disponible sur le chantier pour collecter et évacuer ces matières en cas d'incident (fuite huile moteur ou hydraulique, etc...). Leur capacité est suffisante pour contenir l'ensemble des fluides des engins présents.

Aucun stockage d'hydrocarbures ou de lubrifiants n'est présent à moins de 35 mètres du chantier.

Le stockage et l'épandage de matières susceptibles de créer des pollutions respectent une distance minimum de 35 m des forages. Il peut s'agir de tout fertilisant organique ou minéral, de pesticide ou de toute autre matière pouvant altérer la qualité des eaux souterraines.

Aucun silo de stockage d'aliment humide type ensilage n'est implanté à moins de 35 mètres des forages.

Aucun bâtiment n'est implanté à moins de 35 m de distance des forages.

Les ouvrages bénéficient d'un entretien régulier.

En cas de dégradation de l'ouvrage ou d'abandon de l'exploitation, le forage est comblé. Une déclaration préalable est adressée au préfet indiquant les modalités de mise en œuvre.

2.3.2 Prescriptions particulières liées au prélèvement en eau

Les débits de prélèvement sont au maximum :

- 2m³/heure

- 48m³/jour

- 17000m³/an

Le système de traitement de l'eau par aquaponie est optimisé afin de permettre la réutilisation de l'eau pour la production aquacole, limitant ainsi le prélèvement sur le milieu naturel.

Les relevés d'index et de volumes sont réalisés mensuellement et transmis au service en charge de la police de l'eau chaque année avant le 30 janvier.

Le pétitionnaire se tient informé des restrictions des usages de l'eau que le préfet peut prendre par arrêté. Il signale les mesures mise en œuvre pour limiter les prélèvements et demande le cas échéant les dérogations.

2.3.3 Prescriptions particulières liées à l'activité de pisciculture.

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel sus-visé sont à respecter ainsi que les éléments mentionnés dans le dossier de déclaration.

L'élevage portera exclusivement sur le sandre européen (sander lucioperca). Les sandres seront pris en charge par l'exploitant du stade juvénile au stade adulte (phases de pré-grossissement et grossissement).

La production maximale est fixée à 15 tonnes par an, avec un stock maximal de 10 tonnes sur le site.

Les installations seront constituées de 22 bassins en polyester qui représenteront une surface cumulée de 210 m² et un volume d'eau de 200 m³. Elles seront complétées par un système de décantation de 30 m³ et d'un bassin de lagunage de 120 m³.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Vienne.

Article 11 Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours de deux mois prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 12 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, et le maire de la commune de Glandon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 19 JUL. 2022

Pour la préfète,

Pour le directeur départemental des territoires et
par délégation,

Le chef du service eau, environnement, forêt

A blue ink signature of Eric HULOT, consisting of a stylized 'E' and 'H'.

Eric HULOT

Article 3 Contrôles

Sont habilités à effectuer les contrôles prévus à l'article R.211-12 du code de l'environnement, les agents mentionnés à l'article L.216-3 et agissant dans le cadre de leurs attributions. Ces agents peuvent, à cette fin, avoir notamment accès aux installations d'où proviennent les déversements qu'ils sont chargés de contrôler.

Les conditions d'accès des agents en charge du contrôle administratif sont définies aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du code de l'environnement.

Article 4 Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 ; L.216-6 à L.216-13 ; R.173-1 à R.173-5 et R.216-7 à R.216-14 de ce même code.

Article 5 Modification des prescriptions

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, la modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet en application du 3^e alinéa de II de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le silence gardé par le service en charge de la police de l'eau pendant plus de trois mois sur la demande vaut décision de rejet.

Conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 Durée de l'autorisation administrative

Le présent arrêté a une durée de validité de 20 ans.

Article 8 Transfert de bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 Publications et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement, copie du présent arrêté est transmis à la commune de Glandon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-07-20-00002

Arrêté portant prescriptions particulières à
déclaration, en application de l'article L 214-3 du
code de l'environnement concernant la création
d'un forage



ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A DÉCLARATION, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FORAGE

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214- 56 ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane Nuq, directeur départemental des territoires ;
Vu la décision de subdélégation du directeur départemental des territoires du 21 février 2022 en matière d'administration générale ;
Vu le récépissé en date du 21 mars 2022 reconnaissant la complétude du dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 3 novembre 2021 et complété le 15 décembre 2021 et le 16 mars 2022 par le GAEC Lepeytre ayant pour objet la création d'un forage destiné à prélever de l'eau pour l'abreuvement du cheptel ;
Vu l'avis reçu le 15 avril 2022 de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
Vu l'avis reçu le 19 avril 2022 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Considérant que l'abreuvement des cheptels est un usage prioritaire et que les volumes prélevés sur les forages se substitueront à un prélèvement sur le réseau d'eau potable ;
Considérant les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis le 25 avril 2022;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Conformément à l'article R.214-35 et R.214-38 du code de l'environnement, le présent arrêté porte sur les prescriptions applicables à la création, au fonctionnement et à l'entretien de d'un forage situé sur la commune de Droux.

Le GAEC Lepeytre représenté par Sébastien et Dominique Lepeytre, maître d'ouvrage est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- Créer un forage sur la commune de Droux situé sur la parcelle cadastrale A1239 lieu-dit « Armentioux » d'une profondeur maximale de 35 mètres porte le numéro administratif 87-2021-16 ;
- procéder à l'exploitation de ces ouvrages pour abreuver le cheptel de l'exploitation dans la limite des volumes déclarés dans le dossier sus-visé ;

La création et le fonctionnement de ces ouvrages relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 : Prescriptions applicables

2.1 – Conformité au dossier

Les installations, ouvrages travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration susvisé.

2.2 – Arrêté de prescriptions générales

Les installations, ouvrages travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant prescriptions générales.

2.3 – Prescriptions particulières

La communication des eaux de surface et de profondeur est proscrite.

A cette fin, une étanchéité de l'espace annulaire créé par la jonction de tubages de différents diamètres est assurée par cimentation.

L'espace annulaire entre tubages et terrain naturel est cimenté du niveau du sol jusqu'au bouchon d'argile gonflante placé sur le massif filtrant. Le bouchon d'argile a une épaisseur minimum d'un mètre.

Les volumes de ciment seront mentionnés dans le rapport de fin de travaux.

La tête de forage est équipée d'une chambre de comptage de type buse béton. La hauteur du toit de la chambre est d'au moins 0,5 mètre au-dessus du terrain naturel.

Le tubage du forage dépasse d'au moins 0,2 mètre du terrain naturel et débouche dans la chambre de comptage. Un couvercle béton recouvre la chambre de comptage.

Un système de verrouillage est installé sur le capot du tubage ou sur le couvercle de la chambre de comptage.

Un compteur volumétrique d'eau est installé sur la conduite de refoulement. Le pétitionnaire enregistre mensuellement les volumes prélevés.

Le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires est informé de la date des travaux au moins 15 jours avant leur commencement.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 un rapport de fin de travaux est rédigé et transmis au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

2.4 – Préventions de pollutions

Lors des travaux, les mesures de préventions des pollutions seront observées. Seuls les véhicules nécessaires au forage accèdent au site. Un système de rétention des fluides est disponible sur le chantier pour collecter et évacuer ces matières en cas d'incident (fuite huile moteur ou hydraulique, etc...). Leur capacité sera suffisante pour contenir l'ensemble des fluides des engins présents.

Aucun stockage d'hydrocarbures ou de lubrifiants n'est présent à moins de 35 mètres du chantier.

Le stockage et l'épandage de matières susceptibles de créer des pollutions respectent une distance minimum de 35 m des forages. Il peut s'agir de tout fertilisant organique ou minéral, de pesticide ou de toute autre matière pouvant altérer la qualité des eaux souterraines.

Aucun silo de stockage d'aliment humide type ensilage n'est implanté à moins de 35 mètres des forages.

Aucun bâtiment n'est implanté à moins de 35 m de distance des forages.

2.5 – Entretien et abandon

Les ouvrages bénéficieront d'un entretien régulier.

En cas de dégradation de l'ouvrage ou d'abandon de l'exploitation, le forage sera comblé. Une déclaration préalable sera adressée au préfet indiquant les modalités de mise en œuvre.

Article 3 Contrôles

Sont habilités à effectuer les contrôles prévus à l'article R.211-12 du code de l'environnement, les agents mentionnés à l'article L.216-3 et agissant dans le cadre de leurs attributions. Ces agents peuvent, à cette fin, avoir notamment accès aux installations d'où proviennent les déversements qu'ils sont chargés de contrôler.

Les conditions d'accès des agents en charge du contrôle administratif sont définies aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du code de l'environnement.

Article 4 Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 ; L.216-6 à L.216-13 ; R.173-1 à R.173-5 et R.216-7 à R.216-14 de ce même code.

Article 5 Modification des prescriptions

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, la modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet en application du 3^e alinéa de II de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le silence gardé par le service en charge de la police de l'eau pendant plus de trois mois sur la demande vaut décision de rejet.

Conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 Durée de l'autorisation administrative

Le présent arrêté a une durée de validité de 20 ans.

Article 8 Transfert de bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 Publications et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement, copie du présent arrêté est transmis à la commune de Droux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de Haute-Vienne.

Article 11 Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours de deux mois prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 12 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, et le maire de la commune de Droux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **20 JUL. 2022**

Pour la préfète,

Pour le directeur départemental des territoires et
par délégation,

Le chef du service eau, environnement, forêt



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-07-11-00003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 autorisant à exploiter un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "Combas", commune de Royères



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 JUIN
2006 AUTORISANT A EXPLOITER UN PLAN D'EAU EN PISCICULTURE A
VALORISATION TOURISTIQUE
AU LIEU-DIT « COMBAS »
COMMUNE DE ROYÈRES**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 autorisant M. et Mme Cheyppé à exploiter un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, au lieu-dit « La Faucherie », commune de Bonnac-la-Côte, sur la parcelle cadastrée AO-0424 et enregistré sous le numéro 87002403 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2005 autorisant l'exploitation en pisciculture à valorisation touristique d'un plan d'eau situé au lieu-dit « Combas », commune de Royères ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Stéphane Nuq, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 21 février 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M. Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'acte de Maître Gaëlle Roudier, notaire à Gouzon, indiquant que M. Samuel Marie Antoine Guy Bourgois, demeurant 12 rue des Etangs 87400 Royères, est propriétaire depuis le 21 février 2022, d'un plan d'eau enregistré sous le n° 87001678, situé au lieu-dit « Combas », commune de Royères, sur la parcelle cadastrée OC-0159 ;

Vu la demande présentée le 24 mai 2022 par M. Samuel Bourgois en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis du pétitionnaire, saisi pour avis sur le projet d'arrêté le 7 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : **M. Samuel Bourgois**, en sa qualité de nouveau propriétaire du plan d'eau enregistré sous le numéro 87001678, de superficie 0,81 hectare situé au lieu-dit « Combas », commune de Royères, sur la parcelle cadastrée OC-0159, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : L'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 concernant les périodes de vidange :

- « La vidange aura lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, hors la période du 1^{er} décembre au 31 mars.
La vidange ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération, en relation avec les services de Météo France de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. »

est remplacé par :

- « La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée. »

Article 3 : **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 12 juin 2034.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 5 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 demeurent inchangées.

Article 6 : **Publication**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Royères reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie pendant un mois au moins.

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune.

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 7 : **Recours**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Article 8 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Royères, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 11/07/2022
pour le directeur,
le chef du service eau environnement forêt,



Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-07-11-00006

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "Derrière le Bourg", commune de Dompierre-Les-Eglises



**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A
DÉCLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A
L'EXPLOITATION D'UN PLAN D'EAU EXISTANT A USAGE DE PISCICULTURE A
VALORISATION TOURISTIQUE SITUE
AU LIEU-DIT « DERRIÈRE LE BOURG » »,
COMMUNE DE DOMPIERRE-LES-EGLISES**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Stéphane Nuq, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 21 février 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M. Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté le 23 juin 2022 par M. Jean-François Duroudier, propriétaire, demeurant 9 rue de la Vignauderie Chavagne 79400 Nanteuil, relatif à l'exploitation d'un plan d'eau à vocation de pisciculture à valorisation touristique, situé sur la parcelle cadastrée section ZC-0117, au lieu-dit « Derrière le Bourg » dans la commune de Dompierre-les-Eglises ;

Vu l'avis du pétitionnaire, saisi pour avis sur le projet d'arrêté le 29 juin 2022 ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, la préfète peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant la mise en place d'un dispositif permettant le respect du débit réservé comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Objet de la déclaration

Article 1 : Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à M. Jean-François Duroudier, propriétaire, demeurant 9 rue de la Vignauderie Chavagne 79400 Nanteuil, concernant l'exploitation d'un plan d'eau de superficie 0,33 ha en pisciculture à des fins de valorisation touristique, situé sur la parcelle cadastrée section ZC-0117, au lieu-dit « Derrière le Bourg » dans la commune de Dompierre-les-Eglises ;

Le plan d'eau est enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87005005.

Article 2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 4 : Le déclarant doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux ;
- Supprimer les arbres présents sur le barrage ;
- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture ;
- Réhabiliter le bassin de pêche ;
- Mettre en place un bassin de décantation à l'aval du bassin de pêche déconnecté de l'écoulement aval ;
- Restaurer le moine ;
- Mettre en place un dispositif garantissant le maintien du débit réservé à l'aval, ainsi qu'un dispositif pour le contrôle de ce débit à l'aval du plan d'eau ;

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

Article 5 : Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, la préfète peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance de la préfète (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 7 : Barrage

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le permissionnaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

Article 8 : Évacuateur de crue

Il est conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,45 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son chenal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

Article 9 : Ouvrage de vidange

Le plan d'eau est équipé d'un moine permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. Les vidanges seront conduites sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 10 : Gestion des sédiments

Un bassin de décantation déconnectable de l'écoulement aval à l'exutoire du bassin de pêche est mis en place lors des vidanges. Le plan d'eau doit être curé entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

Article 11 : Système d'Evacuation des Eaux de Fond

Le plan d'eau est équipé d'un moine permettant d'évacuer les eaux de fond.

Article 12 : Bassin de pêche

Le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 13 : Débit réservé

L'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit réservé biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit réservé ne doit pas être inférieur à 0,20 litre/seconde, correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Il est assuré, sur le plan d'eau, par la présence d'un trou de diamètre 1,5 cm dans le moine à une cote de 80 cm sous la cote normale d'exploitation.

Un dispositif permanent permettant le contrôle visuel du débit est mis en place à l'aval.

Article 14 : Entretien

L'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 15 : Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 16 : Période

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

La préfète peut déroger à cette période dès lors que le propriétaire en fait la demande motivée dans les délais impartis et que ce dernier peut justifier d'un intérêt économique de la pisciculture (présence d'un pisciculteur professionnel pour la gestion du cheptel piscicole).

Article 17 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 18 : Suivi de l'impact

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. La préfète pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 19 : Population piscicole

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 20 : Curage

Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 21 : Remise en eau

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le milieu aval.

Section V – Dispositions piscicoles

Article 22 : La pisciculture comporte au niveau du déversoir de crues une grille fixe et permanente, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute une hauteur définie, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 23 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 24 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau.

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 25 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 26 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),

- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec du plan d'eau afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 27 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 28 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section VI : Renouvellement de l'autorisation

Article 29 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser à la préfète une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section VII : Retrait de l'autorisation

Article 30 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration à la préfète au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. La préfète peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 31 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

Section VIII - Dispositions diverses

Article 32 : A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 33 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 34 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. La préfète donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 35 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 36 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 37 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Dompierre-les-Eglises reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins ;

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune ;

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois ;

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 38 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 39 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Dompierre-les-Eglises, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 11 / 07 / 2022
pour la préfète,
pour le directeur,
le chef du service eau, environnement, forêt



Eric Hulot

Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 23 juin 2022

Propriétaire : M. Jean-François Duroudier

Bureau d'études : Conseils Etudes environnement

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
	Plan d'eau n° 87005005 Surface : 3300 m ² / BV : 12 Ha / QMNA5 : 0,03 l/s / Q100 : 0,71 m ³ /s
Mode d'alimentation	Le plan d'eau est alimenté par des sources internes et des eaux de drainage.
Chaussée (=barrage de la retenue)	Hauteur maximale de 3,50 m Largeur en crête de 3,00 m Longueur de 80,00 m
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	Revanche de sécurité de 0,45 m entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	Avaloir de largeur 0,70 m et de hauteur 0,45 m. Déversoir de crue : buse de diamètre 300 mm Présence d'une grille de hauteur 0,25 m avec entrefer de 10 mm à l'entrée de l'avaloir
Système de vidange	Canalisation de vidange de diamètre 300 mm raccordée à un moine
Évacuation des Eaux de Fond	Moine béton rectangulaire de dimensions : 1,80 m x 1,70 m x 3,30 m (hauteur)
Rétention des vases Dispositif de décantation	Bassin de décantation de surface 20 m ² en sortie du bassin de pêche déconnectable de l'écoulement aval
Bassin de pêche	Bassin de pêche de dimensions 5,00 m x 1,50 m x 1,00 m (hauteur). 1 grille avec entrefer de 50 mm et 1 grille avec entrefer de 10 mm.
Respect du débit réservé	Trou de diamètre 1,5 cm dans le moine à une cote de 80 cm en dessous de la cote normale d'exploitation Dispositif de contrôle : dans la pêcherie planche avec encoche de dimensions 2,0 x 3,0 cm permettant le passage d'un débit réservé de 0,2 l/s
Utilisation du plan d'eau	Pisciculture à Valorisation Touristique
Périodicité des vidanges	Vidange recommandée tous les trois ans.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-07-11-00004

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "La Monge", commune de Compreignac



**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A
DÉCLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A
L'EXPLOITATION D'UN PLAN D'EAU EXISTANT A USAGE DE PISCICULTURE A
VALORISATION TOURISTIQUE SITUE AU LIEU-DIT « LA MONGE »,
COMMUNE DE COMPREIGNAC**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Stéphane Nuq, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 21 février 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M. Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté le 22 mai 2013 par Mme Ginette Demassias, propriétaire, relatif à l'exploitation d'un plan d'eau à vocation de pisciculture à valorisation touristique, situé sur la parcelle cadastrée section OJ-0369, au lieu-dit « La Monge », commune de Compreignac ;

Vu l'acte de Maîtres Bex-Pommier-Benoît-Peuchaud, notaires à Ambazac, indiquant que M. Jerry Edgard Jandaud, demeurant « Le Puy » 87370 Jabreilles-les-Bordes, est propriétaire depuis le 21 février 2014, d'un plan d'eau enregistré sous le n° 87000302, situé au lieu-dit « La Monge », commune de Compreignac, sur la parcelle cadastrée OJ-0369 ;

Vu le récépissé de déclaration du 28 mai 2013 concernant l'exploitation en pisciculture à valorisation touristique du plan d'eau enregistré sous le n° 87000302, situé au lieu-dit « La Monge », commune de Compreignac ;

Vu la visite du plan d'eau le 26 mai 2022 par un agent de la direction départementale des territoires ;

Vu l'avis du pétitionnaire, saisi pour avis sur le projet d'arrêté le 7 juin 2022 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, la préfète peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant la mise en place d'un dispositif permettant le respect du débit réservé comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Objet de la déclaration

Article 1 : Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à M. Jerry Jandaud, propriétaire, demeurant « Le Puy » 87370 Jabreilles-les-Bordes, concernant l'exploitation d'un plan d'eau de superficie 0,33 ha en pisciculture à des fins de valorisation touristique, situé sur la parcelle cadastrée section OJ-0369, au lieu-dit « La Monge », commune de Compreignac ;

Le plan d'eau est enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87000302.

Article 2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 4 : Le déclarant doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un bassin de décantation à l'aval du bassin de pêche déconnecté de l'écoulement aval ;
- Présenter pour avis au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires le dispositif garantissant le maintien du débit réservé de 0,5 l/s à l'aval, ainsi qu'un dispositif pour le contrôle de ce débit à l'aval du plan d'eau puis les mettre en place ;

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

Article 5 : Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, la préfète peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance de la préfète (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 7 : Barrage

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le permissionnaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

Article 8 : Évacuateur de crue

Il est conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,40 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son chenal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

Article 9 : Ouvrage de vidange

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif de vidange permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. Les vidanges seront conduites sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 10 : Gestion des sédiments

Un bassin de décantation déconnectable de l'écoulement aval à l'exutoire du bassin de pêche est mis en place lors des vidanges. Le plan d'eau doit être curé entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

Article 11 : Système d'Evacuation des Eaux de Fond

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond.

Article 12 : Bassin de pêche

Le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 13 : Débit réservé

L'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit réservé biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit réservé ne doit pas être inférieur à 0,50 litre/seconde, correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Un dispositif permanent permettant le contrôle visuel du débit est mis en place à l'aval.

Article 14 : Entretien

L'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 15 : Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 16 : Période

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

La préfète peut déroger à cette période dès lors que le propriétaire en fait la demande motivée dans les délais impartis et que ce dernier peut justifier d'un intérêt économique de la pisciculture (présence d'un pisciculteur professionnel pour la gestion du cheptel piscicole).

Article 17 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 18 : Suivi de l'impact

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. La préfète pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 19 : Population piscicole

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 20 : Curage

Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 21 : Remise en eau

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le milieu aval.

Section V – Dispositions piscicoles

Article 22 : La pisciculture comporte au niveau du déversoir de crues une grille fixe et permanente, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute une hauteur définie, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 23 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 24 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau.

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 25 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 26 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec du plan d'eau afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 27 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 28 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section VI : Renouvellement de l'autorisation

Article 29 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser à la préfète une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section VII : Retrait de l'autorisation

Article 30 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration à la préfète au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. La préfète peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 31 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

Section VIII - Dispositions diverses

Article 32 : A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 33 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 34 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéficiaire en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. La préfète donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 35 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 36 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 37 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Compreignac reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins ;

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune ;

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois ;

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 38 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 39 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Compreignac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 11 / 07 / 2022
pour la préfète,
pour le directeur,
le chef du service eau, environnement, forêt



Eric Hulot

Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés
Propriétaire : M. Jerry Jandaud

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
	Plan d'eau n° 87000302 Surface : 3300 m ² / BV : 26 Ha / QMNA5 : 0,50 l/s / Q100 : 0,60 m ³ /s
Mode d'alimentation	Le plan d'eau est alimenté par une zone humide à l'amont du plan d'eau
Chaussée (=barrage de la retenue)	Hauteur maximale de 3,00 m Largeur en crête de 4,00 m Longueur de 90,00 m
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	Revanche de sécurité de 0,40 m entre le dessus du barrage et l'entrée du déversoir
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	Avaloir de largeur 0,70 m et de hauteur 0,45 m. Déversoir de crue : canal à ciel ouvert maçonné. Largeur 1,00 m / hauteur 0,40 m Présence d'une grille avec entrefer de 10 mm à l'entrée du déversoir
Système de vidange	Canalisation de vidange de diamètre 250 mm avec vanne aval
Évacuation des Eaux de Fond	Tuyau PVC de diamètre 125 mm avec prise d'eau au fond du plan d'eau et rejet dans le canal d'évacuation du déversoir
Rétention des vases Dispositif de décantation	Bassin de décantation en sortie du bassin de pêche déconnectable de l'écoulement aval
Bassin de pêche	Bassin de pêche maçonné avec 1 grille avec entrefer de 10 mm.
Respect du débit réservé	Canalisation siphon avec rejet dans le bassin de pêche Dispositif de contrôle : dans la pêcherie planche avec encoche de dimensions 4,0 x 4,0 cm permettant le passage d'un débit réservé de 0,5 l/s
Utilisation du plan d'eau	Pisciculture à Valorisation Touristique
Périodicité des vidanges	Vidange recommandée tous les trois ans.

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale de la Haute-Vienne

87-2022-06-30-00008

Arrêté carte scolaire du 30 juin 2022

A R R Ê T É

Article 1 : les ouvertures et fermetures prévues par l'arrêté du 10 février 2022 sont complétées comme suit :

Désignation de l'établissement	Nbre de postes	Situation des postes dans l'établissement
<u>I - CLASSES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES</u>		
A - Ouvertures		
E.E.PU HENRI AIGUEPERSE Limoges (0870761E)	1	11ème poste d'adjoint - 12ème poste dans l'école
E.M.PU JULES FERRY Limoges (0870256F)	1	7ème poste d'adjoint - 8ème poste dans l'école
E.M.PU RILHAC RANCON Rilhac Rancon (0870787H)	1	5ème poste d'adjoint - 6ème poste dans l'école
E.P.PU LA FABRIQUE Saint Brice sur Vienne (0870352K)	1	2ème poste d'adjoint - 3ème poste dans l'école
E.E.PU SAINT SULPICE LAURIÈRE Saint Sulpice Laurière (0870745M)	1	1er poste d'adjoint - 2ème poste dans l'école
B - Fermetures		
E.E.PU GÉRARD PHILIPPE Limoges (0870833H)	1	11ème poste d'adjoint - 13ème poste dans l'école (niveau CP/CE1)
E.E.PU HENRI AIGUEPERSE Limoges (0870761E)	1	11ème poste d'adjoint - 12ème poste dans l'école (niveau CP/CE1)
E.E.PU LA RÉPUBLIQUE Saint Junien (0870531E)	1	7ème poste d'adjoint - 9ème poste dans l'école
<u>II - REMPLACEMENT</u>		
Fermeture		
Brigade départementale (087020GD)	1	

<p style="text-align: center;"><u>III - POSTE SPECIALISE</u></p> <p style="text-align: center;">Fermeture</p> <p>E.E.PU LES ROCHETTES Bellac (0870437C)</p>	1	Poste option D ULIS
---	---	---------------------

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Haute-Vienne et les Inspecteurs de l'Éducation Nationale responsables des circonscriptions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges le 30 juin 2022

L'inspectrice d'Académie



Jacqueline ORLAY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-07-18-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°AI-15-2019-87 du 17 décembre 2019 portant
habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée à l'article L752-6 du code de
commerce



Arrêté

**portant modification de l'arrêté n° AI-15-2019-87 du 17 décembre 2019
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée à l'article L752-6 du code de commerce**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande en date du 3 octobre 2019 de la société par actions simplifiées Mall & Market représentée par Monsieur Bertrand BOULLE en sa qualité de président ;

VU l'arrêté préfectoral n° AI-15-2019-87 du 17 décembre 2019, portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée à l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande de modification de ladite habilitation, en date du 1^{er} juillet 2022, de la société par actions simplifiée Mall & Market, représentée par Monsieur Bertrand BOULLE, en sa qualité de président ;

VU l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

ARRÊTE :

Article premier : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° AI-15-2019-87 du 17 décembre 2019, portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée à l'article L752-6 du code de commerce, est modifié comme suit :

Les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles pourront être réalisées les analyses d'impact susmentionnées sont les suivantes :

- Madame Mouna BEN HASSAN,
- Madame Maud GOUSSEFF,
- Madame Julia VASSELON-GAUDIN,
- Monsieur Yacine TARIKET.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 18 JUIL. 2022

La préfète,



Fabienne BALUSSOU

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne, 1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES cedex 1 ;
- soit hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;
-soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie postale à l'adresse suivante 2, cour Bugeaud, 87000 Limoges , ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, à l'exception de ceux adressés par l'application Télérecours.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-07-18-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°CC-14-2020-87 du 16 septembre 2020 portant
habilitation en vue d'établir les certificats de
conformité mentionnés à l'article L752-23 du
code de commerce



Arrêté

portant modification de l'arrêté n° CC-14-2020-87 du 16 septembre 2020

portant habilitation en vue d'établir les certificats de conformité

mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce

La Préfète de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-23 et R752-44-2 à R752-44-6 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

VU la demande en date du 8 septembre 2020, de la société par actions simplifiée MALL & MARKET, représentée par Monsieur Bertrand BOULLE, en sa qualité de président ;

VU l'arrêté préfectoral n° CC-14-2020-87 du 16 septembre 2020, portant habilitation en vue d'établir les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce ;

VU la demande de modification de ladite habilitation, en date du 1^{er} juillet 2022, de la société par actions simplifiée MALL & MARKET, représentée par Monsieur Bertrand BOULLE, en sa qualité de président ;

VU l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

ARRÊTE :

Article premier : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° CC-14-2020-87 du 16 septembre 2020, portant habilitation en vue d'établir les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce, est modifié comme suit :

Les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles pourront être établis les certificats de conformité susmentionnés sont les suivantes :

- Madame Mouna BEN HASSAN,
- Madame Maud GOUSSEFF,
- Madame Julia VASSELON-GAUDIN,
- Monsieur Yacine TARIKET.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **18 JUL. 2022**

La préfète,



Fabienne BALUSSOU

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne, 1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES cedex 1 ;

- soit hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

-soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie postale à l'adresse suivante : 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 Limoges Cedex, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, à l'exception de ceux adressés par l'application Télérecours.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-07-19-00001

Arrêté prononçant la prorogation du régime forestier à des terrains appartenant aux habitants du Poumeau et aux habitants d'Amboiras sis sur la commune de la Croisille-sur-Briance



**PRÉFETE
DE LA HAUTE-VIENNE**

Liberté
Egalité
Fraternité

Direction de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté prononçant la prorogation du régime forestier à des terrains appartenant aux habitants du Poumeau et aux habitants d'Amboiras sis sur la commune de la Croisille-sur-Briance

La Préfète de la Haute-Vienne

Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R. 214-6, R. 214-7 et R 214-8 du Code Forestier,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de la Croisille-sur-Briance, en date du 29 mars 2022 ;

VU le rapport de l'Office national des forêts en date du 28 juin 2022 ;

VU les relevés de propriété ;

VU les plans des lieux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article premier : Le régime forestier est prorogé sur les parcelles désignées ci-dessous, appartenant aux habitants du Poumeau sises sur le territoire communal de la Croisille-sur-Briance, pour une surface totale de 1ha 30a 20ca :

Propriétaire	Section	n° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle cadastrale	Surface devant relever du RF
Habitants du Poumeau	B	752	Le Poumeau Est	0,8600 ha	0,8600 ha
Habitants du Poumeau	B	753	Le Poumeau Est	0,2810 ha	0,2810 ha
Habitants du Poumeau	B	754	Le Poumeau Est	0,1610 ha	0,1610 ha
	Total :			1,3020 ha	1,3020 ha

Article 2 : Le régime forestier est prorogé sur les parcelles désignées ci-dessous, appartenant aux habitants d'Amboiras sises sur le territoire communal de la Croisille-sur-Briance, pour une surface totale de 7ha 11a 20ca :

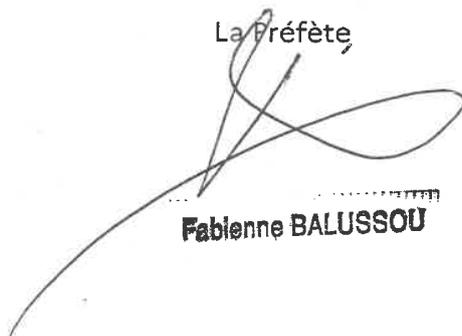
Propriétaire	Section	n° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle cadastrale	Surface devant relever du RF
Habitants d'Amboiras	A	704	Le Pémon	7,1120 ha	7,1120 ha

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de la Croisille-sur-Briance.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la Croisille-sur-Briance et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 19 JUIL. 2022

La Préfète,


Fabienne BALUSSOU

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-07-20-00001

Arrêté portant agrément d'une association
départementale de secourisme pour assurer les
formations aux premiers secours

LA PRÉFÈTE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT D'UNE ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE SECOURISME POUR ASSURER LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS SIDPC 2022-030

VU le code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1";

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1";

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 2";

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie initiale et commune de formateur";

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours";

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques";

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 portant agrément, au niveau national, de la Croix-Rouge française pour les formations aux premiers secours;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par la délégation territoriale Haute-Vienne de la Croix-Rouge française;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Un agrément départemental pour les formations aux premiers secours est accordé à la délégation territoriale Haute-Vienne de la Croix-Rouge française, dont le siège social est : 8 rue Réaumur à Limoges.

ARTICLE 2 : La délégation territoriale Haute-Vienne de la Croix-Rouge française devra se conformer pour la pratique et l'enseignement du secourisme aux dispositions définies par les textes en vigueur.

Les formations autorisées sont :

- Prévention et Secours Civiques niveau 1 (P.S.C. 1) ;
- Premiers secours en Equipe niveau 1 (P.S.E. 1) ;
- Premiers secours en Equipe niveau 2 (P.S.E. 2) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (FPSC);
- Pédagogie appliquée à l'emploi de Formateur aux premiers secours (FPS).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

ARTICLE 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de DEUX ANS, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le Président de la délégation territoriale Haute-Vienne de la Croix-Rouge française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date de signature du document : le 20 juillet 2022

Signataire : Sébastien BRACH, directeur de cabinet, préfecture de la Haute-Vienne

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site www.telerecours.fr

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-07-21-00002

Arrêté du 21 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

Arrêté n° 069 du 21 juillet 2022

**modifiant l'arrêté du 10 juillet 2006 portant création
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
de la Haute-Vienne**

La Préfète de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et, notamment, les articles L. 341-16 et R. 341-16 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et, notamment, les articles R. 133-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 (articles 8, 9 et 15) relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2011- 833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1302 du 10 juillet 2006 modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-1302 du 10 juillet 2006 modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Vienne est modifié comme suit :

Les quatre collèges sont composés ainsi qu'il suit :

- 1^{er} collège :**
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
 - le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
 - le directeur régional des douanes et droits indirects ;
 - le directeur départemental des territoires ;
 - le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
 - le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine

.....

4^{ème} collège : personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée :

.....

-formation dite "des sites et paysages" :

-quatre personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

-cas particulier de l'examen d'une **demande d'autorisation environnementale** concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

-quatre personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

-un représentant des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

.....

Article 2 : toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 modifié demeurent sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut également saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au collège des représentants de l'Etat. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **21 JUIL. 2022**

la préfète ,


Fabienne BALUSSOU

Sous-Préfecture de Rochechouart

87-2022-06-09-00072

Arrêté autorisant une association reconnue
d'utilité publique à procéder à une vente
immobilière



**Arrêté autorisant une association reconnue d'utilité publique
à procéder à une vente immobilière**

La Préfète de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code civil et notamment l'article 910 ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu le décret 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;
- Vu la déclaration au Journal officiel de la République française du 2 juillet 1975 de création, en date du 3 juin 1975, auprès de la préfecture de police de Paris, de l'Association pour la Rééducation et l'Éducation des Handicapés Adultes (AREHA) ;
- Vu le décret en conseil d'État du 22 février 1984, paru au Journal officiel de la République du 3 mars 1984, portant reconnaissance de l'AREHA comme établissement d'utilité publique ;
- Vu la déclaration au Journal officiel de la République française du 11 mai 2002 du transfert du siège social de l'AREHA Avenue Vincent Auriol 87300 BELLAC, au 26 avril 2002 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 autorisant l'AREHA à procéder à un apport partiel d'actif à la fondation John Bost sise à LA FORCE (24130) ;
- Vu la lettre du président de l'AREHA en date du 14 mars 2022 sollicitant l'autorisation de vendre à la Fondation John Bost, sise 6 rue John Bost à LA FORCE (24130) les biens immobiliers restant constitués par La Ferme de la Borderie, section BP 2 et BP 135, dans la commune de BELLAC ;
- Vu l'évaluation effectuée par le pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques de la haute-Vienne en date du 17 mai 2022 fixant le prix du bien à 433 000 € avec une marge de négociation de 10 % ;

Considérant que l'opération envisagée est conforme aux statuts de l'AREHA, tant sur la forme que sur le fond ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart ;

Tél 05 55 60 92 50

Courriel : jean-jacques.marquet@haute-vienne.gouv.fr

Sous-Préfecture de BELLAC
8 rue Lamartine – 87300 BELLAC

Tél 05 55 43 83 10

Sous-Préfecture de ROCHECHOUART
2 place des Halles – 87600 ROCHECHOUART

<http://www.haute-vienne.gouv.fr>

Arrête :

Article 1^{er} : La vente à la Fondation John Bost, sise 6 rue John Bost à LA FORCE (24130) par l'AREHA des biens immobiliers constitués par La Ferme de la Borderie, section BP 2 et BP 135, dans la commune de BELLAC, est autorisée.

Article 2 : Madame la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BELLAC le 9 juin 2022

La Préfète
Pour la Préfète
par délégation
La sous-préfète
de Bellac et de Rochechouart


Pascale RODRIGO